



Expédition

Numéro du répertoire 2021 /
R.G. Trib. Trav. 19/2204/A
Date du prononcé 28 mai 2021
Numéro du rôle 2020/AL/397
En cause de : C. V. C/ Fédérale Assurance

Délivrée à Pour la partie
le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 3-G

Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail
Arrêt interlocutoire

* Accidents du travail – secteur privé – notion d'accident du travail –
preuve – expertise ; Loi 10/4/1971, art. 7 et 9

EN CAUSE :

Monsieur C. V.,

partie appelante, ci-après Monsieur V.

comparaissant par Monsieur

CONTRE :

Fédérale Assurance, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, rue de L'Etuve, 12,

partie intimée, ci-après la Fédérale

comparaissant par Maître

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 30 avril 2021, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 22 juin 2020 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 4^{ème} Chambre (R.G. : 19/2204/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la cour du travail de Liège, division Liège, le 10 septembre 2020 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le lendemain, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 28 octobre 2020 ;
- l'ordonnance rendue le 28 octobre 2020, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 30 avril 2021 ;

- les conclusions ainsi que le dossier de pièces de la partie intimée, remis au greffe de la cour respectivement les 30 novembre 2020 et 29 avril 2021;
- les conclusions ainsi que le dossier de pièces de la partie appelante, remis au greffe de la cour le 28 décembre 2020 ;
- la procuration de la CSC ainsi que le dossier de pièces déposé par la partie appelante à l'audience du 30 avril 2021.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 30 avril 2021 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

Monsieur V., alors qu'il était occupé par la société GUISSÉ dont la Fédérale est l'assureur-loi, a déclaré le 30 mai 2018 avoir été victime d'un accident du travail.

Le 13 septembre 2018, la Fédérale notifie à Monsieur V. une décision de refus motivée comme suit :

« [...] Il n'y a pas d'évènement particulier ni soudain se démarquant de l'exercice professionnel.

En outre, il n'y a aucune lésion traumatique.

La notion d'accident de travail doit être déclinée. [...] »

Monsieur V. a contesté cette décision par une requête du 24 juillet 2019.

Par jugement du 22 juin 2020, le tribunal du travail a dit la demande recevable et non fondée, a débouté Monsieur V. de l'ensemble de ses prétentions, et a condamné la Fédérale aux dépens.

Il s'agit du jugement attaqué.

Par son appel, Monsieur V. demande qu'il soit dit pour droit que les faits du 30 mai 2018 constituent un accident du travail, la condamnation de la Fédérale au paiement des indemnités légales, au remboursement des frais médicaux, au paiement des intérêts légaux et judiciaires ainsi qu'aux dépens, et à titre subsidiaire la désignation d'un médecin expert avec la mission habituelle.

La Fédérale demande pour sa part la confirmation du jugement entrepris.

II. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Il ne ressort d'aucun élément du dossier que le jugement dont appel aurait été signifié, de sorte que l'appel, régulier en la forme, est recevable.

III. LES FAITS

Les faits pertinents de la cause sont décrits *supra* au titre des antécédents du litige.

IV. LE FONDEMENT DES APPELS

La position de Monsieur V.

Monsieur V. fait valoir en substance que :

- En contestant la notion de soudaineté en raison de la répétition du geste et de la durée pendant laquelle l'évènement s'est étalé, la Fédérale confond la notion de soudaineté avec celle d'immédiateté ou d'instantanéité ;
- En l'espèce, l'évènement est clairement épinglé et établi par les déclarations concordantes de lui-même et de deux de ses collègues, et est constitué par le portage de panneaux dans une position inconfortable, durant une journée de travail (le 30 mai 2018), en traversant des ornières ;
- Quant à la lésion, il s'agit d'avis médicaux qu'il convient de départager.

La position de la Fédérale

La Fédérale fait valoir en substance qu'au vu des éléments de fait, c'est à bon droit que les premiers juges, compte tenu de l'incertitude sur la temporalité de l'évènement et de l'absence de démonstration d'un fait précis durant cette période, ont considéré que la preuve d'un évènement n'était en l'espèce pas rapportée.

La décision de la cour du travail

a. Textes et principes applicables

L'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail définit l'accident du travail comme « l'accident survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions et qui produit une lésion ».

L'alinéa 2 du même article, énonce que « l'accident survenu dans le cours de l'exercice des fonctions est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de l'exercice des fonctions ».

L'article 9 de la même loi stipule quant à lui que « lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident ».

Il résulte de ces dispositions légales que la personne qui se prétend victime d'un accident du travail doit établir la survenance d'un événement soudain, que cette survenance a eu lieu dans le cours de l'exécution du travail et une lésion.

Cette preuve doit être certaine.

Si ces trois éléments sont établis, la double présomption établie par la loi joue en sa faveur. D'une part, l'accident est présumé survenu par le fait de l'exercice des fonctions. D'autre part, la lésion est présumée trouver son origine dans l'accident. Ces deux présomptions sont réfragables.

L'événement soudain peut être décrit comme un événement (c'est-à-dire quelque chose qui arrive) qui répond à des critères de temps et d'espace précis (« soudain ») et qui est susceptible de causer ou aggraver la lésion.

Les précisions suivantes peuvent être faites s'agissant de cette notion :

- Le concept légal de soudaineté vise l'exigence d'une date certaine : l'événement soudain doit être circonscrit dans le temps et doit survenir dans un laps de temps restreint, raisonnablement confiné. La référence généralement admise reste la durée de la prestation de travail, quoique de nombreuses décisions acceptent, selon les circonstances, une durée plus longue. Dans un arrêt du 28 avril 2008¹, la Cour de cassation rappelle que l'événement soudain doit être un fait susceptible d'être épinglé dans le temps, d'une durée relativement courte. Elle précise que c'est le juge du fond qui doit déterminer si la durée de l'événement dépasse ou non ce qui peut être admis légalement. Notre cour a ainsi considéré que l'événement soudain est celui qui se produit dans un laps de temps n'excédant pas une journée de travail, limite à laquelle il est habituel, quoique non impératif, de se référer² ;
- L'événement soudain peut être banal³ ;

¹ Cass., 28 avr. 2008, *Chron. D.S.*, 2009, p. 315

² C. trav. Liège, 13 nov. 2002, inéd., R.G. n° 30.677/02, la cour renvoyant à C. trav. Liège, 2 avr. 1992, *Chron. D.S.*, 1994, p. 295.

³ C. trav. Brux., 8 juin 2009, R.G. 50.536, <http://www.terralaboris.be>.

- Il peut en outre être constitué de plusieurs actions. De même, il peut consister en actes successifs, en manipulations renouvelées, en efforts répétés ou prolongés, à la condition que ceux-ci restent soudains ;
- Il s'agit également de mouvements, d'efforts et de gestes accomplis par la victime. Le simple mouvement ou l'effort au cours du travail peut constituer l'événement soudain⁴ ;
- L'événement soudain peut également être un choc psychologique ou émotionnel, un stress, un état de tension, de nervosité ;
- C'est aussi toute situation, toute circonstance, toute donnée à laquelle le travailleur est confronté : conditions pénibles de la prestation de travail, conditions atmosphériques ou la combinaison de celles-ci ;
- Pour que l'événement puisse être qualifié de soudain, il doit pouvoir être épinglé, c'est-à-dire que la victime doit isoler un fait, un mouvement, une circonstance, une action ou un état précis, c'est-à-dire déterminé et précisé, dans l'exécution du contrat de travail ;
- Il n'est pas requis que cet élément épinglé se distingue de l'exercice habituel et normal de la tâche journalière. Il suffit que, dans le cours de l'exécution du contrat, un fait soit épinglé. Il peut s'agir d'un geste que le travailleur pose dans le cadre de ses fonctions de manière quotidienne. L'événement soudain peut consister en chacun des actes qui composent l'exercice habituel et normal de la tâche journalière ;
- Il n'est pas davantage requis que le fait épinglé soit accompagné de circonstances particulières ou d'efforts particuliers ayant soumis l'organisme à une agression. Exiger que soient établies des circonstances supplémentaires par rapport à la tâche normale effectuée revient à exiger que le fait épinglé se distingue de l'exécution du contrat de travail ;
- L'événement doit être susceptible d'occasionner ou d'aggraver la lésion invoquée.

La notion d'événement soudain relève de l'appréciation souveraine des faits par le juge du fond. L'existence d'un événement soudain, et donc l'admission de l'accident du travail, dépend dans chaque cas d'espèce de l'appréciation des éléments de fait de la cause (nature du travail, circonstances dans lesquelles la douleur et/ou la lésion sont apparues, etc.)⁵.

Quant à la charge de la preuve, c'est à la victime qu'il appartient d'apporter la preuve des faits invoqués, c'est-à-dire qu'est survenu dans le cours de l'exécution du contrat un événement soudain ayant pu provoquer une lésion.

⁴ C. trav. Liège, 26 oct. 1992, inéd., R.G. n° 18.170/91 et C. trav. Liège, 25 janv. 1993, inéd., R.G. n° 17.740/90, cités par C. trav. Liège, 27 févr. 1995, *J.L.M.B.*, 1995, p. 377 ; C. trav. Liège, 27 mars 1995, inéd., R.G. n° 19.284/92

⁵ En ce sens: C. trav. Liège, 16 juin 1995, inéd., R.G. n° 22.535/94 ; C. trav. Liège, 7 janv. 1985, *J.T.T.*, 1985, p. 407, note et *J.L.*, 1985, p. 393, obs. N.S.

L'événement soudain doit être établi de manière formelle⁶, ceci en application de la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle il doit être certain⁷.

La preuve de l'événement soudain peut se faire par toutes voies de droit. Elle peut découler de la déclaration du travailleur, pour autant que cette dernière soit plausible et cohérente et à la condition d'être corroborée par d'autres éléments du dossier et non contredite par certains de ceux-ci⁸.

En ce qui concerne la survenance dans le cours de l'exécution du contrat ou des fonctions, il s'agit d'une notion large.

Elle dénote la volonté du législateur de considérer que le contrat est la source de diverses obligations dont celle de travailler n'est qu'une parmi d'autres⁹.

Le critère décisif est celui de savoir si le travailleur se trouve sous l'autorité de l'employeur, c'est-à-dire dans les temps et lieux où s'exerce cette autorité¹⁰. L'autorité peut n'être que virtuelle¹¹ et elle dure tant que la liberté personnelle du travailleur est limitée du fait de l'exécution du contrat¹². L'exécution du contrat de travail ne coïncide, dès lors, pas toujours avec l'exécution même du travail.

La survenance par le fait de l'exécution du contrat ou des fonctions est également appréhendée de manière large : il en est question dès que l'accident est la réalisation d'un risque auquel la victime est exposée soit en raison de son activité professionnelle, soit en considération du milieu naturel, technique ou humain dans lequel elle se trouve placée. Le fait du travail est tout événement que le milieu du travail a rendu possible.

S'agissant du renversement du lien causal entre l'accident et la lésion, la cour relève ce qui suit :

- eu égard à la présomption légale, c'est à l'assureur loi qu'il incombe d'établir l'absence de lien causal ;
- pour renverser la présomption contenue à l'article 9 de la loi du 10 avril 1971, l'entreprise d'assurances doit démontrer que la lésion est exclusivement attribuable à une autre cause que l'accident. Si la lésion est imputable à plusieurs causes dont

⁶ C. trav. Bruxelles, 12 janv. 2004, inéd., R.G. n° 43.543; C. trav. Bruxelles, 10 juin 2002, inéd., R.G. n° 35.760. Voir également Trib. trav. Bruxelles, 24 sept. 2002, inéd., R.G. n° 11.636/01, 23.749/00 et 79.385/98.

⁷ Cass., arrêts des 6 mai 1996 (*Chron. D.S.*, 1996, p. 620 ; *Pas.*, 1996, I, p. 421 ; *J.T.T.*, 1997, p. 34 et *R.W.*, 1997-1998, p. 224) et 10 déc. 1990 (*Arr. cass.*, 1990-1991, p. 394 ; *J.T.T.*, 1991, p. 78, note ; *Pas.*, 1991, I, p. 348 et *R.W.*, 1990-1991, p. 1337).

⁸ C. trav. Liège, 25 janv. 2006, inéd., R.G. n° 32.950/05 ; C. trav. Liège, 26 oct. 2005, inéd., R.G. n° 32.662/02, citant C. trav. Liège, 12 sept. 2001, inéd., R.G. n° 29.903/00.

⁹ M. Jourdan et S. Remouchamps, *L'accident (sur le chemin) du travail : notion et preuve*, Kluwer, 2006, p. 130 et les références citées.

¹⁰ L. Van Gossum, *Les accidents du travail*, 7^{ème} éd., Larcier, 2007, p. 64.

¹¹ Cass., 3 octobre 1983, *Pas.*, 1984, p. 105.

¹² Cass., 26 septembre 1989, *Pas.*, 1990, p. 106.

fait partie l'accident, la présomption n'est pas renversée et la victime pourra bénéficier de l'indemnisation légale ;

- en cas d'état antérieur ou de prédispositions pathologiques, la présomption ne pourra être renversée que s'il est démontré que la lésion leur est uniquement imputable, à l'exclusion de l'événement soudain.

b. Application

En l'espèce, la cour relève les éléments suivants :

- L'évènement soudain est relaté comme suit au niveau de la déclaration d'accident rédigée par l'employeur, qui fait état d'un accident du 30 mai 2018 à 16h. notifié à l'employeur le lendemain à 7 h. : *« Le fait d'avoir porté les panneaux dans un terrain avec ornières a eu très mal au genou en fin de journée. »*
- Le 21 août 2018, Monsieur V. a été entendu par un détective mandaté par la Fédérale, et a notamment déclaré :
 - « [...] Fin mai 2018, je me trouvais à la caserne militaire de MARCHE-EN-FAMENNE pour la pose de clôture.
C'est un chantier qui s'est déroulé sur plusieurs mois. Le terrain où j'ai travaillé était relativement accidenté car des engins de génie civil ont circulé et ont abîmé le terrain. Il était difficile de marcher. En outre, on portait les panneaux (très lourds) à deux et à force de répéter les mouvements visant à enjamber une tranchée, une douleur s'est installée progressivement dans mon genou gauche. [...] Je ne suis pas tombé. [...] »
- Un rapport d'enquête de la Fédérale du 20 juin 2018, où il est par ailleurs indiqué que l'employeur de Monsieur V. a expliqué que celui-ci *« a du porter des panneaux dans un terrain accidenté, toute la journée des faits »*, relate une conversation téléphonique avec un autre travailleur dont l'identité n'est pas précisée, de la manière suivante :
 - « Il m'explique que lui et V ont dû porter des panneaux assez lourds (poids ignoré) dans un terrain accidenté, avec des ornières de +/- 50 cm. A plusieurs reprises, V a perdu l'équilibre dans ces ornières, mais il a continué le travail. Le lendemain aussi. V a travaillé, mais il se plaignait de douleurs au genou, survenues la veille. [...] »
- Un reportage photographique du lieu de l'accident est produit aux débats par Monsieur V. ;
- Monsieur V. produit aux débats une attestation datée du 6 février 2020 de Monsieur Alexandre Etienne, qui déclare *« [...] avoir travaillé avec Christophe Vanlancker sur le chantier de pose de clôture à Marche-en-Famenne, et que la journée du 30 mai 2018 a été consacrée à la pose de panneaux de clôture, et que c'était le premier jour où l'on effectuait cette opération. Les jours précédents étaient eux consacrés au bétonnage des poteaux, mon collègue Christophe Vanlancker s'est blessé au genou*

gauche, le jour où l'on a posé les panneaux le 30 mai 2018, en trébuchant dans une ornière avec sa jambe gauche » ;

- Dans un courriel du 7 février 2020, l'employeur de Monsieur V. a communiqué à Monsieur V., à la demande ce dernier, un relevé des endroits où il a travaillé en mai 2018, où il est précisé que la journée du 30 était consacrée à la pose de panneaux, après bétonnage la veille.

La cour considère que les éléments apportés au cours de l'évolution de la procédure administrative ne sont pas contradictoires, mais apportent des explications complémentaires aux faits dénoncés dans la déclaration d'accident.

Compte tenu de ces éléments et des principes dégagés ci-dessus, la cour constate que l'évènement soudain est établi, celui-ci étant constitué des efforts et mouvements accomplis par Monsieur V. le 30 mai 2018 pendant quelques heures, dans un laps de temps n'excédant pas la durée d'une journée, pour porter et manipuler des panneaux de clôture, soit des objets encombrants et relativement lourds, sur un terrain accidenté et de nature à provoquer un déséquilibre.

Celui-ci est par ailleurs survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions et est susceptible d'avoir produit une lésion.

Pour le surplus, Monsieur V. produit aux débats un rapport médical du docteur A. DEBABECHE du 10 avril 2019 faisant état :

- d'une lésion de contusion traumatique fissuraire du condyle fémoral interne genou gauche et d'une entorse du croisé antérieur gauche ;
- d'une lésion d'entorse métacarpo-phalangienne du pouce gauche et rupture du ligament collatéral ulnaire résultant d'une chute dans les escaliers le 5 juin 2018 à la suite d'un dérobage du genou gauche ;
- de la subsistance d'une incapacité de travail de 8 % pour le genou et de 5 à 6 % pour le pouce.

Les lésions ne sont pas contestées en tant que telles, à tout le moins en ce qui concerne le genou gauche.

Par conséquent, Monsieur V. démontre l'accident décrit ci-avant, constitutif d'un évènement soudain survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions et qui est susceptible d'avoir produit une lésion, laquelle est elle-même établie.

La Fédérale relève pour sa part l'existence d'un état antérieur, soit au vu des documents produits aux débats une chondropathie objectivée par un arthroscanner du genou gauche le 4 juillet 2018, et qui selon elle suffit pour expliquer les douleurs présentées par Monsieur V.. Il est également fait mention d'un protocole d'IRM du genou gauche du 21

août 2018 dont il est déduit par la Fédérale une nature dégénérative et non traumatique de la lésion.

Il y a dès lors lieu, avant de statuer plus avant sur la demande de Monsieur V., de recourir à l'avis préalable d'un expert-médecin, ainsi qu'il sera précisé au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Dit l'appel recevable, et, avant dire droit au fond, ordonne une mesure d'expertise confiée au Docteur Thierry WANET dont le cabinet est établi à 4520 MOHA (WANZE), rue Xhavée, 478 A, lequel aura pour mission :

- De prendre connaissance de la motivation du présent arrêt ;
- L'expert convoquera les parties et examinera Monsieur Christophe VANLANCKER, dont les coordonnées, ainsi que celles de son conseil, sont mentionnées en tête du présent arrêt ;
Il notera que la cour renonce à la tenue d'une réunion d'installation en chambre du conseil.
- Il examinera l'intéressé après avoir pris connaissance des rapports médicaux et de tous les éléments médicaux que lui communiqueront les parties.
- L'expert émettra une opinion motivée sur la question de savoir si, avec la plus grande certitude que permettent les connaissances médicales, il peut être raisonnablement exclu que les lésions présentées par l'intéressé et décrites ci-dessus puissent trouver leur origine dans l'événement soudain du 30 mai 2018 décrit ci-avant, ou que cet événement ait pu aggraver un état antérieur préexistant.
- En cas de réponse négative à cette question, c'est-à-dire s'il ne peut être raisonnablement exclu que les lésions ou l'aggravation de lésions antérieures trouvent leur cause dans les faits tels que décrits ci-dessus, l'expert dira si lesdites lésions ont entraîné dans le chef de la victime une incapacité temporaire de travail, dont il précisera dans pareil cas la durée et le taux.
L'expert dira également si lesdites lésions ont entraîné dans le chef de la victime une

incapacité permanente, dont il précisera dans pareil cas la date de consolidation et le taux, étant précisé que celui-ci se distingue de l'incapacité purement physiologique, doit englober l'incapacité résultant de l'existence d'un état antérieur et doit être déterminé en fonction de la perte de capacité de gain sur le marché du travail, compte tenu de l'âge de l'intéressé, de son passé professionnel, de ses facultés d'adaptation et de ses aptitudes professionnelles.

Pour remplir sa mission, l'expert procédera, conformément aux articles 972 et suivants du Code judiciaire et selon les indications suivantes :

Acceptation ou refus de la mission

- Si l'expert souhaite refuser la mission, il peut le faire, dans les 8 jours de la notification de l'arrêt, par une décision dûment motivée. L'expert en avise les parties qui ont fait défaut par lettre recommandée à la poste et les parties qui ont comparu, leur conseil ou représentant par lettre simple, par télécopie ou par courrier électronique et la cour par lettre simple ou par le canal e-deposit.
- Dans le même délai et selon les mêmes modalités, l'expert fera connaître les faits et les circonstances qui pourraient être de nature à mettre en cause son indépendance et impartialité.

Convocation des parties

- En cas d'acceptation, l'expert dispose de 15 jours à compter de la notification de l'arrêt pour convoquer les parties en leur communiquant les lieu, jour et heure du début de ses travaux. L'expert en avise les parties par lettre recommandée à la poste, leur conseil ou représentant et médecin-conseil par lettre simple et la cour par lettre simple ou par le canal e-deposit.
- Les parties et leur conseil ou représentant peuvent autoriser l'expert à recourir à un autre mode de convocation pour les travaux ultérieurs.
- L'expert informe les parties qu'elles peuvent se faire assister par un médecin-conseil de leur choix.
- L'expert invite les parties à lui communiquer, dans le délai qu'il fixe, un dossier inventorié rassemblant tous les documents pertinents.
- La première réunion d'expertise doit avoir lieu dans les six semaines à compter de la date du prononcé de l'arrêt.

Déroulement de la mission

- Si l'une des parties n'est pas assistée par un médecin-conseil, l'expert sera attentif à ce que son conseil, son représentant ou elle-même puisse assister à l'ensemble des discussions.
- L'expert peut faire appel à un sapiteur de la spécialité qu'il estime nécessaire et/ou faire procéder aux examens spécialisés qu'il estime nécessaires afin d'accomplir sa mission.
- Toutes les contestations relatives à l'expertise, entre les parties ou entre les parties et l'expert, y compris celles relatives à l'extension de la mission sont réglées par le juge assurant le contrôle de l'expertise. Les parties et/ou l'expert peuvent s'adresser au juge par lettre missive motivée, en vue d'une convocation en chambre du conseil.
- A la fin de ses travaux, l'expert donne connaissance à la cour, aux parties, ainsi qu'à leur conseil ou représentant et leur médecin-conseil de ses constatations et de son avis provisoire. L'expert fixe un délai raisonnable d'au moins 15 jours avant l'expiration duquel il doit avoir reçu les observations des parties, de leur conseil ou représentant et médecin-conseil. L'expert ne tient aucun compte des observations qu'il reçoit tardivement (article 976, al. 2 du code judiciaire).

Rapport final

- L'expert établit un rapport final relatant la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et réquisitions, sans reproduction inutile. Le rapport contient en outre le relevé des documents et notes remis par les parties à l'expert. L'expert annexe à son rapport final les éventuels rapports de sapiteur, toutes les notes de faits directoires et, plus généralement, tous les documents sur lesquels il fonde son raisonnement.
- Le rapport final est daté et signé par l'expert.
- Si l'expert n'est pas inscrit au registre national des experts judiciaires, il signe son rapport en faisant précéder sa signature du serment écrit suivant :
« *Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité.* »
- L'expert dépose au greffe l'original du rapport final et, le même jour, envoie une copie de ce rapport final par lettre recommandée à la poste aux parties et par lettre simple à leur conseil ou représentant et médecin-conseil.

Délai d'expertise

- L'expert déposera son rapport final au greffe dans les six mois à dater du prononcé du présent arrêt.
- Si l'expert estime qu'il ne pourra pas respecter ce délai, il lui appartient de s'adresser à la cour, avant l'expiration de ce délai, en indiquant les raisons pour lesquelles le délai devrait être prolongé.
- En cas de dépassement du délai prévu et en l'absence de demande de prolongation avenue dans les délais, l'affaire sera fixée d'office en chambre du conseil conformément à l'article 973, §2 du Code judiciaire.

Provision

- La cour fixe à la somme de 1 500 EUR la provision que la Fédérale Assurance est tenue de consigner au greffe.
- A moins que l'expert ait manifesté, dans le délai de 8 jours dont il dispose à cet effet, qu'il refuse la mission, cette provision sera intégralement versée :
 - sans que l'expert doive en faire la demande ;
 - dans un délai de trois semaines à dater du prononcé du présent arrêt ;
 - sur le compte ouvert au nom du greffe de la Cour du travail de Liège division Liège sous le numéro IBAN : BE95.6792.0085.4058 avec en communication : « *provision expertise – R.G. n°2020/AL/397 – V. C. /Fédérale Assurance* » ;
- La provision sera entièrement libérée par le greffe sans demande préalable de l'expert.
- L'expert utilise cette provision pour couvrir les montants à payer aux sapiteurs.
- Si, en cours d'expertise, l'expert considère que la provision ne suffit pas, il peut demander à la cour de consigner une provision supplémentaire.

Etat d'honoraires et frais

- Le coût global de l'expertise est estimé à la somme minimale de 1 500 EUR.

- Le jour du dépôt du rapport final, l'expert dépose au greffe son état de frais et honoraires détaillé. Le même jour, il envoie cet état de frais et honoraires détaillé aux parties par courrier recommandé à la poste et à leur conseil ou représentant par lettre simple.
- L'attention de l'expert est attirée sur le fait que l'état de frais et honoraires déposé doit répondre aux exigences fixées par l'article 990 du Code judiciaire (mention de manière séparée du tarif horaire, des frais de déplacement, des frais de séjour, des frais généraux, des montants payés à des tiers, de l'imputation des montants libérés).
- A défaut de contestation du montant de l'état d'honoraires et frais dûment détaillé dans les trente jours de son dépôt au greffe, l'état est taxé au bas de la minute de cet état.

Contrôle de l'expertise

- En application de l'article 973, § 1er du Code judiciaire, la cour désigne le conseiller faisant fonction de président pour assurer le contrôle de l'expertise.

Renvoie le dossier au rôle particulier de cette chambre.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

, Conseiller faisant fonction de Président,
, Conseiller social au titre d'employeur,
, Conseiller social au titre d'employé

assistés de _____, greffier,
lesquels signent ci-dessous :

En application de l'article 785 alinéa 1^{er} du Code judiciaire, il est constaté l'impossibilité de signer de _____, Conseiller social au titre d'employeur, légitimement empêché.

Le Greffier,

Le Conseiller social,

Le Président,

ET PRONONCÉ, en langue française et en audience publique de la **Chambre 3-G** de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, à Liège, le **VINGT-HUIT MAI DEUX MILLE VINGT ET UN**,
par Monsieur _____, Conseiller faisant fonction de Président,
assisté de _____, Greffier, qui signent ci-dessous :

Le Greffier,

Le Président,